

AR Prefecture

083-248300410-20250925-25_09_25_14-DE
 Reçu le 01/10/2025
 Publié le 01/10/2025

Communauté de Communes



VALLÉE DU GAPEAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du VAR

extrait du registre des délibérations du conseil
 communautaire de la Vallée du Gapeau

Nombre d'élus communautaires en exercice : 31		
Quorum : 16		
présents	représenté(s)	absent(s)
18	10	3

Séance du 25 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 septembre à 9h00, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence du Docteur André GARRON.
 Secrétaire de séance : Yves PALMIERI
 Date de convocation : le 18 septembre 2025.

Objet de la délibération : MODIFICATION DES REDEVANCES SPANC.

n°25-09-25/14

Conseillers à voix délibérative ayant pris part au vote :

M. GARRON	Président – Maire de Solliès-Pont
M. PALMIERI	1 ^{er} Vice-Président – Maire de La Farlède
M. AYCARD	2 ^e Vice-Président – Maire de Belgentier
M. GÉRARDIN	4 ^e Vice-Président – Maire de Solliès-Ville
M. VITRANT	Conseiller communautaire – commune de Belgentier
Mme MARTINEZ	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Toucas
M. CALONGE	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas
M. COIQUAULT	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme SMADJA	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
M. DUPONT	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme FOUCOU	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme DELGADO	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
M. BOUBEKER	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme VINCENTS	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
M. CASTEL	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Ville
Mme CORPORANDY-VIALON	Conseillère communautaire – commune de La Farlède
Mme EXCOFFON-JOLLY	Conseillère communautaire – commune de La Farlède
M. HENRY	Conseiller communautaire – commune de La Farlède

Conseillers ayant donné procuration :

M. FABRE à M. PALMIERI
 Mme XICLUNA à M. AYCARD
 Mme DRELON à Mme MARTINEZ
 M. JAULT à Mme CORPORANDY-VIALON
 Mme RAVINAL à Mme FOUCOU
 M. LAURERI à M. GARRON
 Mme BELTRA à Mme SMADJA
 Mme FOUASSE à M. GERARDIN
 Mme TEOBALD à Mme EXCOFFON-JOLLY
 M. BERTI à M. HENRY

Conseillers absents :

M. MATTEODO Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas
 M. GENSOLLEN Conseiller communautaire – commune de La Farlède
 Mme MANGOT Conseillère communautaire – commune de La Farlède

AR Prefecture

083-248300410-20250925-25_09_25_14-DE
Reçu le 01/10/2025
Publié le 01/10/2025

Le Président expose qu'il y a lieu de modifier l'annexe au règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC) présentant les redevances applicables afin de prendre en compte les évolutions tarifaires de la prestation afférente. Toutes les redevances sont concernées.

Par ailleurs, du fait que ce budget annexe ne possède aucune autre recette, il est proposé de majorer les tarifs pratiqués d'une marge d'aléas, impayés et frais financiers de 5% pour garantir son équilibre et couvrir la réalité des impayés irrécouvrables. En effet ce dernier est plus que précaire. Les frais de service communautaire, imputés par dossier, restent inchangés.

Les modifications se présentent donc comme suit :

Redevance concernée	Objet	Tarif avant modification €	Tarif à instaurer selon prestation €, y compris frais de service et 5% aléas/frais
R11	part de la redevance d'assainissement non collectif concernant les installations domestiques de capacité inférieure ou égale à 20 EH relative au contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution	141,00	167,34
R12	part de la redevance d'assainissement non collectif concernant les installations domestiques de capacité supérieure à 20 EH et inférieure à 200 EH relative au contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution	260,90	312,52
R13	part de la redevance d'assainissement non collectif concernant les installations domestiques de capacité supérieure ou égale à 200 EH relative au contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution	500,70	602,89
R14	part de la redevance d'assainissement non collectif concernant les installations non domestiques relative au contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution	380,80	457,71
R21	part de la redevance d'assainissement non collectif concernant les installations domestiques de capacité inférieure ou égale à 20 EH relative au contrôle de bon fonctionnement des installations	158,60	188,65
R22	part de la redevance d'assainissement non collectif concernant les installations domestiques de capacité supérieure à 20 EH et inférieure à 200 EH relative au contrôle de bon fonctionnement des installations	440,20	529,63
R23	part de la redevance d'assainissement non collectif concernant les installations domestiques de capacité supérieure ou égale à 200 EH relative au contrôle de bon fonctionnement des installations	860,40	999,03
R24	part de la redevance d'assainissement non collectif concernant les installations non domestiques relative au contrôle de bon fonctionnement des installations	380,80	444,39

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1, L. 1331-8 et L. 1331-11,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-8, L.2224-10, L.2224-12 et suivants, R.2224-6 à R.2224-9, R.2224-17 et R.2224-19 et suivants,

AR Prefecture

083-248300410-20250925-25_09_25_14-DE
Reçu le 01/10/2025
Publié le 01/10/2025

VU la loi 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

VU la loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (dite loi Grenelle 2),

VU l'arrêté interministériel modifié du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté interministériel modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/lj de DBO₅,

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception de celles recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/lj de DBO₅,

VU la délibération du conseil communautaire du 2 août 2005 créant le service public d'assainissement non collectif (SPANC),

VU les délibérations du conseil communautaire en dates des 16 novembre 2007, 5 juillet 2011, 23 février 2017 et 15 octobre 2021, instituant les redevances d'assainissement non collectif, modifiant la tarification applicable et validant le règlement du service,

VU la délibération du conseil communautaire du 28 octobre 2011 instituant les pénalités de refus de passage,

VU le marché de prestation de services n°25-SPANC-020 du 1^{er} juillet 2025 concernant les prestations 2025-2029 auxquelles se rapportent les présentes redevances,

DÉLIBÈRE ET DÉCIDE :

pour: 28 contre: 0 abstention(s): 0

- **D'APPROUVER** l'exposé du Président et de le transformer en délibération,

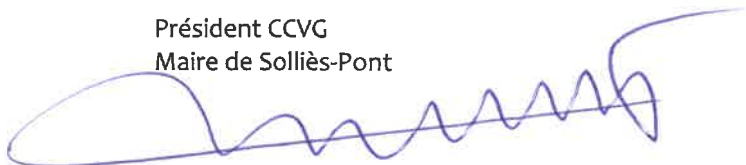
- **DE MODIFIER** la nouvelle annexe au règlement du SPANC présentant les redevances et pénalités applicables, telle que jointe à la présente délibération,

- **DIT QUE** cette modification entre en vigueur le mois suivant lequel la présente délibération aura acquis son caractère exécutoire et pour les contrôles réalisés à partir de cette date.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
pour extrait certifié conforme au registre,

Docteur André GARRON

Président CCVG
Maire de Solliès-Pont



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission, de sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr